

Chaudières et appareils de régulation

Aides financières pour les particuliers

Cette fiche définit les **caractéristiques financières et techniques** des équipements à mettre en œuvre. Il convient de **se référer au livret "Comment financer ses travaux d'économie d'énergie" pour connaître les modalités d'obtention des différentes aides** (l'ensemble des fiches et le livret sont téléchargeables sur le site www.biomasse-normandie.org). ATTENTION, certaines aides ne peuvent être cumulées que sous certaines conditions (voir livret cité ci-dessus).

1. Crédit d'impôt transition énergétique (CITE)

Article 200 quater du Code général des impôts, modifié par la LOI n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 - art. 79

Article 18 bis de l'Annexe 4 du Code général des impôts modifié par Arrêté du 30 décembre 2017 - art. 1.

Article 46 AX de l'Annexe 3 du Code général des impôts modifié par décret n°2016-235 du 1er mars 2016 - art. 1



Matériels concernés

Taux du crédit d'impôt

Chaudière à haute performance énergétique gaz :

- Puissance ≤ 70 kW : Efficacité énergétique saisonnière (Etas) pour le chauffage ≥ 90 %
- Puissance ≥ 70 kW : efficacité utile pour le chauffage est de 87 % mesurée à 100 % de la puissance thermique nominale et 95,5 % mesurée à 30 % de la puissance thermique nominale.



Chaudière à haute performance énergétique fioul :

- Puissance ≤ 70 kW : Efficacité énergétique saisonnière (Etas) pour le chauffage ≥ 91 %
- Puissance ≥ 70 kW : efficacité utile pour le chauffage est de 88 % mesurée à 100 % de la puissance thermique nominale et 96,5 % mesurée à 30 % de la puissance thermique nominale.

Chaudière à micro-cogénération gaz d'une puissance électrique inférieure ou égale à 3 KVA par logement.

Appareils de régulation de chauffage permettant le réglage manuel ou automatique et la programmation des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire :

- Appareils installés dans une maison individuelle : systèmes permettant la régulation centrale des installations de chauffage prenant en compte l'évolution de la température d'ambiance de la pièce ou de la température extérieure, avec horloge de programmation ou programmateur mono ou multizone, systèmes permettant les régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur, systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure ; systèmes gestionnaires d'énergie ou de délestage de puissance du chauffage électrique ;
- Appareils installés dans un immeuble collectif : tous les systèmes décrits pour les maisons individuelles, plus les matériels nécessaires à l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement, les matériels permettant la mise en cascade de chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières, les systèmes de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage, les systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage lorsqu'ils permettent un arrêt temporaire des appareils concernés dans le cas où la puissance appelée est amenée à dépasser la puissance souscrite.

Individualisation des frais de chauffage : appareils permettant d'individualiser les frais de chauffage ou d'eau chaude sanitaire dans un bâtiment équipé d'une installation centrale ou alimenté par un réseau de chaleur : répartiteurs électroniques placés sur chaque radiateur ou compteurs d'énergie thermique placés à l'entrée du logement conformes à la réglementation résultant du décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure.

Chaudière gaz : 30 % du montant TTC du matériel.

Chaudière fioul : le taux appliqué dépend de 2 critères liés à la date d'acceptation du devis et la date de paiement de la facture :

Critère 1 : Date acceptation devis + versement acompte	Critère 2 : Date de paiement de la facture	Taux appliqué
En 2017	Avant le 30/06/2018	30 %
De Janvier à juin 2018	De janvier à décembre 2018	15%

2. L'Eco-prêt à taux zéro (Eco PTZ)

Cod Code général des impôts - Art. 244 quater U modifié par la LOI n°2016-1917 du 29 décembre 2016 - art. 23
Arrêté du 2 décembre 2014 - Décrets 2014-1437 et 2014-1438 du 2 décembre 2014



Travaux constituant un bouquet	Chaudière à haute performance énergétique éligible au Crédit d'impôt transition énergétique. Chaudière à micro-cogénération gaz éligible au Crédit d'impôt transition énergétique.
Autres travaux d'économie d'énergie pouvant être associés au bouquet	Appareils de régulation de chauffage éligibles au Crédit d'impôt transition énergétique. Calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire (isolant de classe ≥ 3 selon la norme NF EN 12 828) : R $\geq 1,2$ m ² .K/W Individualisation des frais de chauffage : appareils éligible au Crédit d'impôt transition énergétique.
Travaux induits pouvant être financés par l'Eco PTZ	<ul style="list-style-type: none"> - Adaptation des émetteurs de chaleur. - Equilibrage réseau de chauffage. - Système d'évacuation des produits de la combustion. - Si géothermique : forage et terrassement. - Modifications éventuelles : électrique, maçonnerie, plâtrerie, peinture. - Adaptation ou création ventilation

3. TVA 5,5 %

Code général des impôts -
Art. 278-0 bis A - modifié
par LOI n°2017-1837 du 30
décembre 2017 - art. 79
(V)

Travaux concernés	Chaudière à condensation, chaudière à micro-cogénération, appareils de régulation de chauffage éligibles au Crédit d'impôt transition énergétique.
Travaux induits BOI-TVA-LIQ-30-20-95-20140225	<ul style="list-style-type: none"> - Dépose et de mise en décharge des ouvrages, matériaux, équipements existants (y compris les éventuelles opérations d'abandon de cuve fioul). - Génie civil lié à la mise en place de l'équipement (par exemple socle, carottage...). - Travaux d'adaptation du local recevant les chaudières. - Modifications de l'installation électrique, de la plomberie, de l'alimentation et du stockage de combustible consécutifs aux travaux et nécessaires au fonctionnement de la chaudière. - Travaux d'adaptation des émetteurs de chaleur à eau chaude et de la distribution. - Installation éventuelle d'un système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal. - Travaux d'adaptation des systèmes d'évacuation des produits de la combustion. - Modifications de la plâtrerie et des peintures consécutives aux travaux. - Travaux de remise en état suite à la dégradation due aux travaux. - Travaux d'entretien, de vérification, de réparation des aménagements du local spécifiques à l'équipement, de l'installation électrique, de la plomberie, de l'alimentation et du stockage de combustible nécessaires au fonctionnement de la chaudière, des émetteurs de chaleur à eau chaude et de la distribution, du système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal, des systèmes d'évacuation des produits de la combustion.

4. Agence Nationale de l'Habitat (ANAH)

Programme "Habiter Mieux"

- **Travaux concernés** : Travaux de rénovation thermique.
- **Bénéficiaires** : Propriétaires occupants réalisant des travaux (gain énergétique de plus de 25%) dans des logements de plus de 15 ans occupés à titre de résidence principale pendant au moins 6 ans après la fin des travaux ou propriétaires bailleurs réalisant des travaux (gain énergétique de plus de 35%) dans des logements de plus de 15 ans occupés à titre de résidence principale pendant au moins 9 ans après la fin des travaux.
- **Modalités d'obtention** : Les aides sont soumises à conditions de ressources pour les propriétaires occupants. Les propriétaires bailleurs s'engagent à signer une convention avec l'Anah (loyer maîtrisé après travaux). Pour plus d'information, consulter le site internet www.anah.fr ou appeler le 0820 15 15 15.

NB : Afin de vérifier si votre logement est dans le périmètre d'une Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat (OPAH), contacter votre mairie ou consulter le site <http://www.anah.fr> pour connaître le nom de votre opérateur.



Cette typologie de travaux est susceptible de bénéficier de la **TVA réduite de 5,5 %** et d'entrer dans le cadre des **dispositifs présentés dans le livret** :

- Chèque éco-énergie mis en place par la [Région Normandie](#)
- Certificat d'Economie d'Énergie

Les Espaces Info-Energie normands sont membres des Points rénovation info service



Pour contacter le conseiller le plus proche de chez vous, consultez le site renovation-info-service.gouv.fr ou appelez le **0 808 800 700** (prix d'un appel local depuis fixe et mobile)



Un Espace Info>Énergie (EIE) développe une mission financée par l'ADEME et les collectivités partenaires visant à informer gratuitement et de manière objective sur l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables et le changement climatique. Les informations et/ou conseils fournis par un Conseiller Info>Énergie au public sont indicatifs, non exhaustifs et à partir des seuls éléments présentés / demandés par le public.

Le choix et la mise en œuvre des solutions découlant des informations et/ou des conseils présentés par un Conseiller Info>Énergie relèvent de la seule responsabilité du public. La responsabilité du Conseiller Info>Énergie et de la structure accueillant l'Espace Info>Énergie, ne pourra en aucun cas être recherchée.

